

**Proposition de loi (n° 1835)  
portant dépenalisation de l'accès à la nature**

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure  
Mme Lisa Belluco

26 mars 2024

MESDAMES, MESSIEURS

La loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée a encadré le droit de se clore dans les zones naturelles ou forestières, en prévoyant notamment la mise en conformité des clôtures qui y sont implantées pour limiter leur hauteur à 1,20 mètre.

L'effort pour limiter l'engrillagement de ces zones poursuit notamment l'objectif de préserver la biodiversité, en permettant la libre circulation des animaux sauvages. L'adoption de cette loi a toutefois permis d'introduire dans notre droit une nouvelle contravention, qui soulève de nombreuses difficultés.

**I. LES LIMITATIONS À L'ENGRILLAGEMENT DES ZONES NATURELLES OU FORESTIÈRES : UNE RÉPONSE ADAPTÉE À L'ENJEU DU DÉVELOPPEMENT D'UN TERRITOIRE PROTECTEUR DE LA BIODIVERSITÉ**

Sous réserve de certaines dérogations prévues par la loi <sup>(1)</sup>, l'article L. 372-1 du code de l'environnement aménage une réglementation nationale, attendue par de nombreuses associations luttant contre le phénomène dit de « solognisation » des espaces.

En effet, le territoire de Sologne s'avérait particulièrement touché par l'engrillagement des espaces naturels. En dépit de l'impact négatif des clôtures sur la biodiversité et l'environnement, les réglementations locales résultant des documents locaux d'urbanisme n'ont pas permis de lutter efficacement contre ce phénomène.

Les effets néfastes de l'engrillagement sont pourtant incontestables. L'érection de clôtures piège les animaux sauvages, en empêchant leur libre circulation au sein de leur habitat naturel. Elle contribue à une surconcentration des animaux au sein de certaines zones, ce qui est de nature à entraîner le piétinement

---

*(1) Ces dérogations s'appliquent notamment à certaines clôtures exigées pour les besoins d'une activité particulière, telle que l'élevage équin, ou l'exploitation agricole, ou requises pour préserver certains espaces, à l'instar des jardins ouverts au public ou des parcelles revêtant un caractère historique ou patrimonial.*

des sols, conduisant à la destruction de la flore <sup>(1)</sup>. Un engrillagement excessif des espaces naturels contribue à la fragmentation des habitats de la faune <sup>(2)</sup> qui a pour principal conséquence un effondrement de la biodiversité. En effet, l'isolement des populations limite ou empêche le brassage génétique ce qui peut conduire, à moyen et long terme, à leur extinction.

Cet encadrement du droit de se clore au sein des zones naturelles ou forestières doit donc être salué, et répond à un objectif légitime de préservation de la nature et de la faune.

## **II. LA NOUVELLE CONTRAVENTION INTERDISANT DE PÉNÉTRER DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE RURALE OU FORESTIÈRE : UNE RÉPONSE PÉNALE INADAPTÉE ET CONTRAIRE AUX OBJECTIFS POURSUIVIS DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS**

La loi du 2 février 2023 a introduit au sein de l'article 226-4-3 du code pénal une contravention réprimant le fait de pénétrer dans une propriété privée rurale ou forestière. La création de cette nouvelle infraction soulève de nombreuses difficultés.

Sur les plans politique et philosophique, cette interdiction marque une rupture avec notre tradition historique et juridique limitant la protection de la propriété privée aux intrusions intentionnelles et malveillantes.

En effet, cette contravention a essentiellement pour effet de limiter le droit de se promener. Cette restriction de la liberté, indépendamment de tout comportement malveillant ou illégitime, n'apparaît pourtant pas légitime. Elle ne garantit pas la protection de la propriété privée, puisqu'elle se borne à empêcher un droit de passage en zones rurales ou forestières.

Sur le plan juridique, cette nouvelle infraction a créé dans notre droit un déséquilibre qui n'est ni justifié, ni satisfaisant. En effet, cette contravention permet désormais de sanctionner un promeneur de bonne foi qui pénétrerait dans une zone rurale ou forestière sans même en avoir connaissance.

Ainsi, s'il est exigé que le caractère privé de la zone soit matérialisé, il n'est pas requis que cette matérialisation soit suffisante et de nature à assurer la parfaite information des tiers. Cette protection des espaces privés ruraux et forestiers, dont il peut être souligné qu'ils ne font l'objet d'aucune définition dans la loi, à l'exclusion de tout autre, n'est pas non plus compréhensible et s'inscrit en rupture avec les dispositions pénales préexistantes. Le droit pénal ne protégeait jusqu'alors la

---

(1) Ces effets négatifs ont été mis en évidence dans le rapport de M. Richard Ramos, fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (n° 134).

(2) Le site pour les professionnels de la biodiversité de l'Office français de la biodiversité définit la fragmentation des habitats comme étant « le processus par lequel un habitat est converti en plusieurs fragments plus petits, suite à un changement d'usage des terres (urbanisation, conversion en terres agricoles etc.) ou à la création d'infrastructures de transport » (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/527>).

propriété privée qu'à la condition que l'intrusion dans le domicile d'autrui résulte de manœuvres, menaces ou voies de fait, ou encore de l'exercice d'une contrainte <sup>(1)</sup>. Tel n'est pas le cas pour la nouvelle contravention interdisant de pénétrer dans un zone privée rurale ou forestière.

La création de cette nouvelle contravention aboutit au paradoxe selon lequel le simple fait de pénétrer dans la propriété d'autrui, sans usage de procédés illégitimes, n'est punissable qu'au sein des espaces ruraux et forestiers, mais non dans des domiciles privés, par exemple au sein de jardins non clôturés d'habitations en zone péri-urbaine. Cette infraction introduit donc dans notre droit une rupture d'égalité de traitement dans la protection pénale de la propriété privée, selon les territoires urbains, ruraux ou forestiers.

Sur le plan pratique, l'application de cette nouvelle disposition restreint de manière disproportionnée la liberté individuelle de se promener, en contrariété avec l'objectif affiché de la loi du 2 février 2023.

L'engrillagement des espaces naturels emporte en effet des conséquences néfastes sur les plans social et économique. Ces effets ont été mis en évidence dans le rapport de M. Richard Ramos sur la proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ; ce rapport a ainsi rappelé que « *la multiplication des parcelles clôturées a également pour effet de fermer les espaces, d'empêcher la libre circulation des promeneurs et de dégrader les paysages. En Sologne, pourtant classée zone Natura 2000, elle met en échec le développement du tourisme rural.* <sup>(2)</sup>»

### **III. LES CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE CETTE NOUVELLE CONTRAVENTION : UNE ATTEINTE EXCESSIVE À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DANS LES ESPACES NATURELS**

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle contravention, plusieurs collectifs se sont créés pour défendre le libre accès aux espaces naturels et dénoncer l'appropriation par une certaine population d'espaces forestiers et ruraux, au détriment des randonneurs et promeneurs.

Dans le cadre de mes travaux, j'ai souhaité donner la parole à ces associations, en auditionnant les collectifs qui ont été créés en Chartreuse, dans les Vosges et sur la Côte d'Azur.

Tous m'ont fait part de leurs inquiétudes et ont mis en évidence les effets délétères de l'introduction de cette nouvelle infraction. En Chartreuse par exemple, sous couvert de cette nouvelle législation, un propriétaire privé a fermé les accès aux

---

(1) *Le délit de violation de domicile est prévu par l'article 226-4 du code pénal.*

(2) *Rapport de M. Richard Ramos fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (n°134).*

promeneurs de vastes zones forestières naturelles, pour les réserver à l'usage exclusif de chasseurs afin d'organiser des parties de chasse privée. Dans les forêts du massif des Vosges, des sentiers de randonnée ont été fermés, ce qui nuit à l'activité touristique. Sur la Côte d'Azur, l'accès à des espaces naturels qui n'avaient jamais été clôturés auparavant est désormais empêché.

L'application de cette contravention a conduit certains de ces propriétaires à engager des gardes particuliers privés pour empêcher l'accès à leur territoire. Au sein de la commune de Villeneuve-Loubet, par exemple, 1 000 hectares de forêt sont détenus par un propriétaire privé qui, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2023, a décidé de fermer entièrement l'accès à cette zone naturelle et d'engager des gardes privés assermentés pour contrôler le respect de cette interdiction. Afin de préserver l'accès à ces espaces naturels remarquables, la commune de Villeneuve-Loubet essaie de négocier avec le propriétaire de ces zones pour prévoir, par convention, un accès à certains sentiers sur ces territoires.

Les professeurs de droit que j'ai auditionnés ont déploré cette forme d'inflation pénale, soulignant le fait que le droit de la responsabilité civile permet déjà d'imposer une réparation du préjudice subi en cas de comportement fautif du promeneur.

L'application du droit pénal devrait, en effet, être réservée aux comportements qui nuisent à l'ordre public ou à la société et qui portent atteinte aux règles de vie en collectivité.

Il a également pu être souligné une forme de sacralisation de la propriété privée, en contradiction avec une approche contemporaine qui est protectrice de la fonction sociale de la propriété<sup>(1)</sup>. Cette nouvelle contravention empêche le développement des espaces naturels communs, en permettant leur appropriation par quelques-uns.

Pour un meilleur partage de la nature, afin que chacun puisse être sensibilisé à l'enjeu de préservation de nos espaces naturels, l'effort mené contre leur engrillagement devrait bénéficier à tous, et s'accompagner du souci de respecter la liberté d'y circuler.

La contravention prévue à l'article 226-4-3 du code pénal ne préserve pas ce juste équilibre, en interdisant de manière excessive l'accès à ces espaces naturels. Son application ne favorise pas non plus la sensibilisation de tous au respect de nos espaces naturels, puisqu'elle consacre l'appropriation de la nature par certains seulement.

---

(1) Selon Léon Duguit, « La propriété n'est pas un droit ; elle est une fonction sociale. Le propriétaire (...) a, du fait qu'il détient une richesse, une fonction sociale à remplir, tant qu'il remplit cette mission, ses actes de propriété sont protégés. S'il ne la remplit pas ou la remplit mal (...) l'intervention des gouvernants est légitime pour le contraindre à remplir ses fonctions sociales de propriétaire, qui consiste à assurer l'emploi des richesses qu'il détient conformément à leur destination » (L. Duguit, « Les transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon », 1912, cité par Élodie Oosterlynck, JurisClasseur Civil Code, Art. 544, Fasc. 10 : Propriété, première publication : 16 juin 2020, § 6).

Pour l'ensemble de ces raisons, cette proposition de loi propose d'abroger cette infraction, afin de revenir à l'état antérieur du droit, ne sanctionnant les promeneurs qu'en cas d'atteintes commises à la propriété privée d'autrui.

*Article unique*  
(art. 226-4-3 du code pénal)

**Abrogation de la contravention réprimant le fait de pénétrer dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article unique de la proposition de loi abroge l'article 226-4-3 du code pénal, qui sanctionne de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe **le fait de pénétrer sans autorisation dans la propriété rurale ou forestière d'autrui dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement**, sauf dans les cas où la loi le permet.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 8 de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée a créé une contravention, prévue par l'article 226-4-3 du code pénal, qui réprime le fait de pénétrer dans la propriété rurale ou forestière d'autrui.

**1. L'état du droit**

***a. La protection pénale du domicile, propriété privée***

L'article 226-4 du code pénal punit deux formes de violations de domicile :

- D'une part, **l'introduction dans le domicile d'autrui** à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ;
- D'autre part, **le maintien dans le domicile d'autrui** à la suite d'une introduction frauduleuse.

Le délit est constitué hors les cas dans lesquels l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui est prévu par la loi et sanctionné par une **peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 a introduit au sein de l'article 226-4 du code pénal une **définition du domicile d'autrui**. Celui-ci prévoit qu'il s'agit notamment de tout local d'habitation contenant des biens meubles –que la personne y habite ou non, et qu'il s'agisse de sa résidence principale ou non.

Cette définition n'exclut toutefois pas l'interprétation souveraine des juges, qui doivent apprécier si la seule présence de ces meubles permet de considérer que la personne a le droit de se dire chez elle au sein du local d'habitation considéré <sup>(1)</sup>.

La Cour de cassation considère traditionnellement que le domicile « *ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore (...) le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* » <sup>(2)</sup>.

Ainsi, la jurisprudence retient une **acception large de la notion de domicile, qui inclut notamment les dépendances d'un local d'habitation**, telles qu'une terrasse <sup>(3)</sup> ou un balcon. Selon cette interprétation jurisprudentielle, ces dépendances ne peuvent être assimilées au domicile et bénéficier de la protection applicable à ce dernier qu'à la condition qu'elles soient comprises au sein de la même clôture. À titre d'exemple, il a pu être considéré qu'un terrain ouvert, dont l'accès est libre, ne peut être considéré comme faisant partie du domicile <sup>(4)</sup>.

Pour être constituée, **la violation du domicile doit avoir été réalisée en faisant usage de procédés illégitimes**. Ces procédés sont énumérés par l'article 226-4 du code pénal et peuvent consister en l'emploi de manœuvres, à savoir l'usage de la ruse ou de la tromperie, ou bien de menaces, de voies de fait, qui constituent des violences contre les biens ou les personnes, ou encore par contrainte – laquelle est, par exemple, caractérisée par l'introduction d'un groupe important d'individus empêchant la victime de résister à cette intrusion.

En revanche, **si l'introduction illicite ne s'est pas faite à l'aide de l'un de ces procédés, le délit de violation de domicile n'est pas constitué**. C'est ainsi, par exemple, que la seule méconnaissance d'un panneau interdisant l'accès sur un terrain non clôturé, autrement que par une rubalise, n'est pas susceptible de caractériser le délit de violation de domicile, lequel implique une introduction à l'aide de l'un des moyens prévus par la loi <sup>(5)</sup>.

#### ***b. La protection particulière de la propriété privée rurale ou forestière introduite par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023***

L'article 8 de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 a introduit au sein de l'article 226-4-3 du code pénal une nouvelle infraction, qui sanctionne de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe <sup>(6)</sup> **le fait de pénétrer, sans autorisation, dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, à**

---

(1) Selon la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n° 2023-853 DC](#) du 26 juillet 2023 (paragraphe 49).

(2) [Cass. crim., 26 février 1963, n° 62-90.653](#).

(3) Voir en ce sens : [Cass. crim., 4 mai 1965, n° 64-92.168](#) et [Cass. crim., 8 février 1994, n° 92-83.151](#).

(4) [Cass. crim., 8 décembre 1981, n° 81-90.981](#) (voir commentaire Haritini Matsopoulou, *JurisClasseur Pénal Code Art. 226-4 Fasc. 20 : Violation de domicile, mise à jour au 3 décembre 2023*, §27).

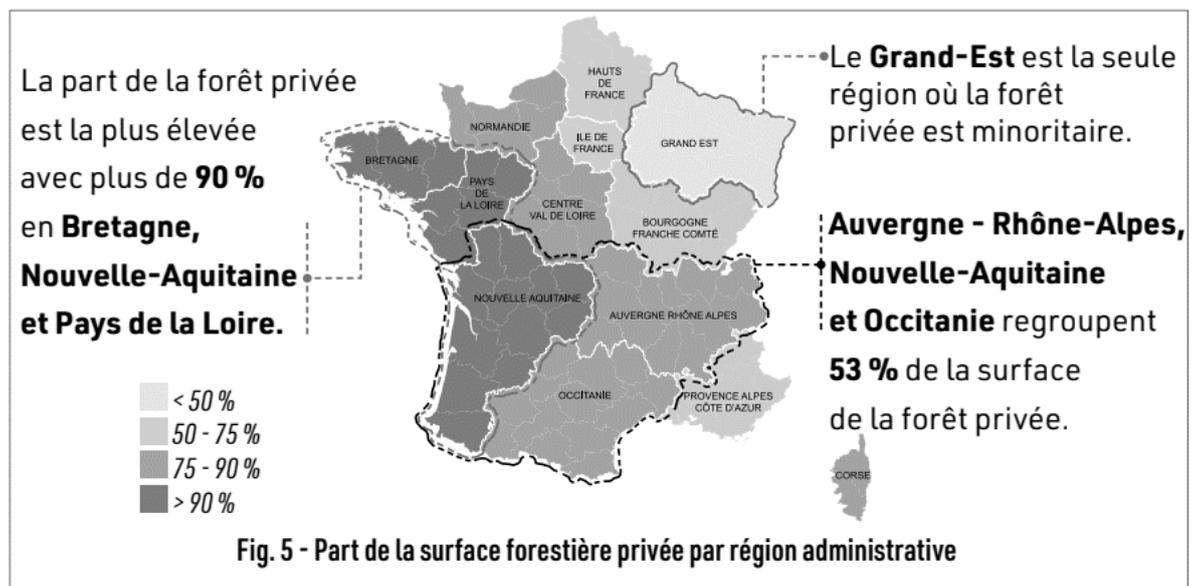
(5) [Cass. crim., 29 juin 2021, n° 19-83.192](#).

(6) L'article 131-13 du code pénal fixe le montant de cette amende à 750 euros au plus.

**condition que le caractère privé du lieu soit matérialisé physiquement et sauf dans les cas où la loi le permet.**

Cet article prévoit ainsi une protection particulière de la propriété, l'infraction étant constituée du seul fait de l'intrusion, sans qu'il soit nécessaire de caractériser l'emploi d'un procédé illicite. **Cette protection ne s'applique toutefois qu'à certains espaces mentionnés dans la loi, à savoir les propriétés privées rurales ou forestières.**

L'article 226-4-3 du code pénal ne définit pas ce que recouvrent ces types particuliers de propriétés, et aucune autre disposition légale ne définit les contours de ces notions. Il est donc impossible de déterminer précisément quelles sont les propriétés qui font l'objet d'une telle protection. Il est certain, toutefois, que cela concerne un large espace naturel, emportant ainsi une restriction considérable à la liberté d'accès à ces zones. Selon le Centre national de la propriété forestière, les **trois quarts de la forêt française appartient à des propriétaires forestiers privés, soit environ 75 % de la forêt** <sup>(1)</sup>. Comme le révèle la carte ci-dessous, la répartition sur le territoire des forêts privées est inégale, avec de fortes disparités selon les régions :



Source : « Les chiffres clés de la forêt privée française », édition 2021, CNPF

Les autres types de propriétés privées sont exclus du champ d'application de cette protection. Ainsi en est-il des propriétés non closes, qui ne peuvent pas être considérées, selon l'interprétation jurisprudentielle rappelée précédemment, comme étant assimilables au domicile. Tel serait le cas par exemple du terrain privé partiellement clos jouxtant un lieu d'habitation. **Une telle différence de traitement**

(1) Le nombre de propriétaires forestiers privés est estimé à 3,3 millions. 11% d'entre eux possèdent 76 % de la surface forestière privée (« Les chiffres clés de la forêt privée française », édition 2021, CNPF, page 11).

**entre propriétaires ne semble être fondée sur aucun motif d'intérêt général et pourrait constituer une rupture du principe d'égalité <sup>(1)</sup>.**

Par ailleurs, la seule condition tenant à la nécessité de matérialiser physiquement le caractère privé du lieu apparaît **insuffisante pour garantir que la signalisation soit mise en place de manière suffisante et adaptée, afin d'assurer la bonne information du public.** Cette matérialisation pourrait donc prendre la forme, en l'état de la rédaction du texte, d'un simple panneau apposé à un endroit seulement de la propriété, quelle que soit sa taille, et ne permettant pas forcément de porter à la connaissance des promeneurs l'interdiction de pénétrer dans les lieux.

**Le risque de sanctionner une introduction de bonne foi au sein de la propriété privée rurale ou forestière d'autrui est d'autant plus important que la contravention est caractérisée indépendamment de l'emploi de procédés illégitimes pour forcer l'accès à la propriété d'autrui.** Le simple fait de s'y introduire, sans besoin de caractériser une intention malveillante qui pourrait être matérialisée par l'emploi d'un procédé illicite, suffit à constituer la contravention. À cet égard, il peut être souligné que s'agissant d'une contravention, infraction purement matérielle caractérisée par la seule faute contraventionnelle, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de l'élément intentionnel pour constituer les faits. Dès lors, le promeneur qui n'aurait pas aperçu l'unique panneau indicatif signalant le caractère privé de la propriété forestière sur laquelle il s'aventure est susceptible d'être sanctionné, quand bien même il serait de bonne foi.

Lors de l'examen de la loi du 2 février 2023, la création de cette contravention a été justifiée par la nécessité de préserver un équilibre entre deux impératifs : d'une part, la limitation de l'engrillagement des espaces naturels et, d'autre part, la protection de la propriété privée non clôturée. Cette nouvelle infraction a été présentée, au cours des débats, comme nécessaire pour assurer la protection des propriétés privées contre les intrus, par exemple les promeneurs cueillant des champignons sur le terrain d'autrui <sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, dans la mesure où le propriétaire est responsable des dommages causés à autrui par le fait des choses qui sont sous sa garde, cette interdiction de pénétrer au sein de ces espaces naturels est destinée à pallier le risque pour celui-ci de voir sa responsabilité engagée en cas d'accidents du promeneur sur sa propriété privée forestière ou rurale <sup>(3)</sup>.

---

(1) *Le principe d'égalité devant la loi est prévu à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (voir notamment la [décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010](#)).*

(2) *Voir le compte rendu des débats de la deuxième séance publique du jeudi 6 octobre 2022, XVI<sup>ème</sup> législature, session ordinaire de 2022-2023.*

(3) *Voir pour exemple la mise en cause de la responsabilité civile de l'Office national des forêts pour un accident de VTT dans une forêt domaniale en raison de la dangerosité du lieu qui n'avait pas été signalée aux usagers (Cour d'appel de Versailles, 23 septembre 2010).*

Ces arguments n'apparaissent toutefois pas pleinement convaincants. D'une part, au regard de l'objectif légitime de la protection de la nature et de la biodiversité, les efforts engagés contre l'engrillagement des espaces privés ruraux ou forestiers sont pleinement justifiés. D'autre part, il est déjà prévu une protection suffisante de la propriété privée d'autrui. Ainsi, de jurisprudence constante, la cueillette de champignons sur le terrain d'autrui constitue un vol prévu et réprimé par l'article 311-1 du code pénal <sup>(1)</sup>.

Si la responsabilité du propriétaire est, effectivement, susceptible d'être engagée en cas de dommages causés au promeneur en application des principes de responsabilité civile, sous réserve que l'accident ne soit pas exclusivement imputable à une imprudence fautive de la victime <sup>(2)</sup>, cela ne justifie pas de permettre une interdiction d'accès à ces propriétés sans besoin de caractériser un comportement fautif du visiteur.

En outre, il existe déjà des dispositions particulières permettant d'encadrer les conditions d'engagement de la responsabilité des propriétaires d'espaces naturels. Ainsi, l'article L. 365-1 du code de l'environnement prévoit un régime spécifique de responsabilité civile des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion d'un espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans certains espaces naturels, à savoir dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les itinéraires de randonnées.

L'article L. 311-1-1 du code du sport, introduit par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », prévoit une exonération de responsabilité du gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature en cas de dommages causés à un pratiquant, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée <sup>(3)</sup>.

L'introduction de ces dispositions qui limitent la responsabilité civile du propriétaire d'un espace naturel témoigne du fait que la loi prend déjà en considération, de façon suffisante et adaptée, le risque pour un propriétaire de voir engager sa responsabilité en cas de dommages liés au libre accès à la nature. Ces causes de limitation ou d'exonération de responsabilité permettent de garantir l'équilibre entre la préservation d'un accès à la nature et le souci de ne pas faire peser sur le propriétaire privé les risques liés à cet accès.

---

(1) Voir pour exemple [Cass. crim., 13 avril 2010, n° 09-85.776](#). La jurisprudence considère également que le vol de champignons est caractérisé même si le propriétaire n'a pas clôturé son terrain ou n'en a pas interdit l'accès notamment par voie d'affiche (Cour d'appel de Bordeaux, 13 février 1986).

(2) Voir pour exemple [Cass. civ. 2°, 14 juin 2018, n° 17-14.781](#).

(3) Ces dispositions ont été introduites à la suite de la mise en cause de la responsabilité de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) sur le fondement de l'article 1242 du code civil, en raison des dommages subis par deux personnes qui gravissaient une paroi d'un site d'escalade sur laquelle un rocher s'était détaché, provoquant leur chute ([Cass. civ. 2°, 16 juillet 2020, n° 19-14.033](#)).

La contravention introduite par la loi du 2 février 2023, qui crée une protection particulière pour certaines propriétés, en fonction de leur emplacement en zone rurale ou forestière, emporte ainsi une restriction qui n'apparaît pas nécessaire à la liberté de circulation dans ces espaces, et qui rompt l'équilibre du cadre juridique antérieur.

## **2. L'abrogation proposée par la proposition de loi**

Au regard de la fragilité juridique de la contravention prévue à l'article 226-4-3 du code pénal, et de son caractère peu opérationnel, **il est proposé d'abroger cette infraction.**

**Il n'y a pas lieu, en effet, de prévoir une protection particulière des propriétés privées rurales ou forestières**, alors même que la propriété privée n'est protégée par la loi pénale qu'en tant qu'elle constitue le domicile d'autrui.

**L'abrogation de cette contravention n'aura pas pour effet d'empêcher toute protection de la propriété privée rurale ou forestière**, mais cette protection ne s'appliquera qu'en cas de fautes caractérisées.

Ainsi, **sur le terrain de la responsabilité civile**, s'il est démontré que la faute commise a entraîné un préjudice, le propriétaire pourra demander la réparation de celui-ci, y compris en cas d'atteinte illégitime à la vie privée.

Par ailleurs, **en cas de destructions ou de dégradations** occasionnées sur le terrain d'autrui, certaines infractions pourront être caractérisées. Telle pourra être le cas, notamment, des contraventions de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui (prévue à l'article R. 635-1 du code pénal) et de divagation d'animal (prévue à l'article R. 622-2 du même code), ou encore de la contravention sanctionnant l'abandon de déchets (prévue à l'article R. 634-2 de ce code).